

## LES CONDITIONS GENERALES. DE VENTE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE POMPES FUNEBRES AU PROFIT DE PROFESSIONNELS

### 1. OBJET

Sauf disposition contraire d'un contrat cadre signé ou toute disposition contraire expressément convenue entre les parties, les présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées « CGV » ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société s'engage au profit d'un confrère (personne morale de droit privé ou de droit public) à exécuter des prestations en matière de pompes funèbres et/ou à vendre des fournitures en relation avec cette activité indiquées dans la commande régie par les présentes conditions, ci-après dénommée « Commande ».

Les présentes CGV sont acceptées par le confrère, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment de ses propres Conditions Générales d'Achat.

Le fait pour la société de ne pas faire application à un moment donné d'une quelconque disposition des présentes, ne peut s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques pour les ventes de certains produits ou services ainsi que pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.

En cas de divergence entre les présentes et les conditions générales de vente spécifiques, ces dernières prévaudront.

Toute condition contraire posée par le confrère est inopposable à la société.

La société ne peut être liée par aucun document, notamment prospectus ou catalogues qu'elle a émis et qui n'a qu'une valeur indicative.

La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

### 2. COMMANDE

#### a) L'établissement de la Commande

Le confrère s'oblige à communiquer par écrit la liste des fournitures et des prestations pour lesquelles il souhaite passer commande à la société. Lors de cet échange, le confrère transmet également par écrit toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de permettre, dans de bonnes conditions, l'exécution de la Commande, notamment en cas de réalisation de prestations de service concourant à l'organisation d'obsèques.

Tenant compte de ses propres disponibilités et de ses possibilités d'approvisionnement, la société rédige alors une offre qu'elle soumet au confrère au moyen d'un document intitulé « Commande » dûment renseigné en fonction des demandes préalablement formulées.

La vente est réputée parfaite et définitive lors de la réception par la société de la Commande comportant la signature et le cachet commercial du confrère.

A défaut de réception par la société de la Commande signée par le confrère, la Commande n'est valable que durant quatre (4) heures à compter de son émission et est établie en Hors Taxes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé avant l'acceptation et la signature de la Commande par le confrère.

La société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées par le confrère en recourant le cas échéant à des opérations de sous-traitance, ce que le confrère accepte sans réserve.

#### b) Les fournitures et prestations complémentaires

Lorsqu'un complément de Commande est verbalement demandé par le confrère avant ou le jour de la livraison des biens commandés ou de la réalisation de prestations de services commandées (notamment lors du concours à la réalisation d'obsèques), la société ne sera tenue de fournir d'autres biens et articles ou d'effectuer des prestations complémentaires que pour autant les conditions cumulatives suivantes seront réunies :

- préalablement le confrère doit adresser une confirmation par écrit des fournitures et prestations complémentaires,
- la société, en fonction de ses disponibilités, établit une offre complémentaire par l'établissement d'une autre Commande soumise au confrère,
- le confrère renvoie à la société la Commande revêtue de sa signature et de son cachet commercial.

Si exceptionnellement, l'urgence de la situation ne permet pas de procéder aux étapes visées ci-dessus, et dans l'hypothèse où la société y serait disposée et serait en mesure de l'exécuter, le confrère accepte sans réserve aucune, les conditions de réalisation et tarifaires de la société en vigueur concernant lesdites fournitures et prestations complémentaires.

#### c) Les horaires

La société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés notamment le cas échéant pour les différentes phases des obsèques.

L'attention du confrère est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect des horaires prévus peut être lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de la circulation automobile, intervention des tiers participants aux convois, commissaires de police, etc.).

En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la société préviendra le confrère par tout moyen dans les délais les plus courts possibles.

#### d) Le cercueil

Les cercueils proposés par la société au confrère comporteront obligatoirement au moins quatre poignées. L'attention du confrère est attirée sur le fait que l'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol du cimetière tant pour les inhumations en pleine terre que celles réalisées en caveau et aucune garantie ne saurait être donnée sur les altérations possibles du cercueil inhumé.

#### e) Le transport de corps - La Mise en bière

La société n'est pas responsable des bijoux ou de tous objets qui ne seraient pas retirés préalablement à tout transport de corps d'un défunt ou toute mise en bière du défunt.

#### f) La crémation

A l'occasion d'une crémation, la société ne sera aucunement responsable des dommages pouvant être causés au cas où n'auraient pas, le cas échéant, été retirés avant l'opération les stimulateurs cardiaques, prothèses renfermant des radios éléments artificiels ou tous appareils fonctionnant au moyen de piles éventuellement portés par le défunt. Ces appareils peuvent en effet causer des dommages aux installations techniques.

g) Les travaux de cimetière :

La Commande de fournitures et prestations implique la réalisation de travaux à effectuer dans le cimetière, et porte selon l'accord du confrère sur ;

- le creusement et le comblement de la tombe, ou
- le creusement et la fourniture d'un caveau ; le cas échéant, la pose de la semelle si le règlement du cimetière l'impose, ou
- le démontage et le remontage d'un monument, ou
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau, ou
- la fourniture et/ou la pose d'un monument, ou
- l'entretien de sépulture.

En outre, le confrère aura la faculté de commander, le cas échéant, une identification de la sépulture notamment une gravure additionnelle, ou des travaux de remise en état d'un monument abîmé.

h) Le nettoyage et fleurissement de sépulture

Concernant les prestations d'entretien de sépultures, sauf accord spécifique dans la Commande, ces dernières s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture doit être de type standard à savoir au maximum 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture telles que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-ci. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

i) La réception des travaux de cimetière

Après complète exécution des travaux par la société, il sera procédé à leur réception soit expresse par la signature d'un procès-verbal sans réserve visé par le confrère, soit tacite et sans réserve dès lors que les circonstances permettent de caractériser l'acceptation non équivoque du confrère et ce notamment par :

- le paiement intégral des prestations,
- la prise de possession de l'ouvrage.

En tout état de cause lorsque les travaux réalisés par la société sont achevés, le confrère s'engage à se rendre disponible et à se déplacer sur place à l'emplacement concerné à l'effet de procéder à la réception desdits travaux ; à défaut, il est expressément convenu que le confrère accepte ce faisant tacitement l'ouvrage sans aucune réserve.

La date de réception expresse ou tacite constitue le point de départ des garanties légales, notamment de parfait achèvement, biennale et décennale. Aucune garantie ne sera accordée en cas de vice apparent lors de la réception.

j) La destination des ouvrages et biens vendus - Garanties et limites de garanties :

- sur les travaux

La société garantit la solidité des caveaux qu'elle commercialise et propose des caveaux étanches et non étanches.

Si pour le confrère :

- la condition déterminante de son consentement est la solidité de l'ouvrage, il peut choisir un ouvrage non étanche ;
- la condition déterminante de son consentement est, en plus de la solidité, l'étanchéité de l'ouvrage, il doit choisir un caveau étanche.

L'attention du confrère doit être attirée sur le fait que lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors non étanches.

En cas de choix d'un équipement non étanche, le confrère reconnaît :

- qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a choisi ;
- qu'il a pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non étanche, mais seulement durable ;
- qu'il a renoncé à son droit d'exiger ladite étanchéité et à celui d'exercer tout recours ayant pour fondement cette non-étanchéité.

Pour les équipements étanches et non étanches, aucune garantie ne sera accordée en cas de dommage occasionné par la force majeure ou le fait d'un tiers.

En outre, sont exclus de la garantie :

- les tâches ou auréoles et les rayures provoquées par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques ;
- les désordres de toute nature pouvant résulter de la mise en œuvre du règlement du cimetière, du non-respect par les services municipaux ou par tout tiers des normes applicables au cimetière concerné, de la nature du sous-sol.

- sur les matériaux

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la fourniture, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

### 3. EXECUTION PAR DES TIERS (Tiers obligatoires ou expressément désignés par le client)

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation), soit facultatifs (organisation d'une cérémonie religieuse, etc.).

Les frais afférents à ces interventions de tiers, dont le nom doit être mentionné, sont répercutés pour leur montant net facturé, dans la rubrique « Frais avancés pour le compte de la Famille ». Lorsque le montant devant être facturé par un tiers (par ex. : nombre de corps à exhumer non connu, d'où l'impossibilité de chiffrer précisément les taxes municipales) ne peut être exactement déterminé lors de l'élaboration du devis et de la Commande, un montant prévisionnel pourra être prévu sur le devis/Commande, en accord avec le client.

Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commises dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, à titre obligatoire ou sur choix exprès du client, sauf à ce dernier à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en tout ou partie imputables à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

### 4. EXECUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS PAR LA SOCIETE

Sauf pour les tiers visés à l'article 3, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées.

### 5. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le confrère, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le confrère. Le confrère ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter, ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.

Une transmission de droits d'auteur par la société au confrère, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du code de la propriété intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales.

Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du confrère, la société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

### 6. CONDITIONS DE PAIEMENT

#### a) Dans les contrats privés

Sauf stipulation contraire, écrite, expresse et préalable, les conditions de paiement s'entendent avec un acompte de 40 % minimum du montant total TTC à la Commande, et le solde payable à trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture.

Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.

Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A. et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

#### b) Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

### 7. INTERET DE RETARD

#### a) Dans les contrats privés

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité de sommes restant dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

#### b) Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## 8. LIVRAISON

Le confrère s'engage à être présent au fur et à mesure de la livraison effective des fournitures qu'il a commandées dans les locaux et sur les lieux désignés, et de même en ce qui concerne la réalisation des prestations de services.

Les délais de livraison portés sur la Commande sont toujours donnés à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement, et la société fera ses meilleurs efforts pour les respecter. Le dépassement de ces délais ne peut justifier une demande d'indemnisation de la part du confrère.

En application de l'article L133.3 du Code de Commerce, en cas d'avarie ou de perte partielle constatée par le confrère à la réception de la fourniture, il appartient au confrère, sous peine de déchéance, dans les trois jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception, de notifier au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Copie de cette protestation motivée devra être notifiée le même jour par le confrère par lettre recommandée à la société.

A défaut, le confrère sera réputé, de manière irréfutable, avoir réceptionné les fournitures en bon état.

## 9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, il est stipulé et agréé sans réserve que la société se réserve la propriété des fournitures et des prestations de service jusqu'à leur complet paiement, et ce quelle que soit la date de livraison ou de réalisation.

A défaut de paiement à l'échéance, même partiel, la société aura de plein droit la possibilité de reprendre les fournitures ou leur équivalent sans autre formalité. Le cas échéant, la restitution s'effectuera aux frais et risques du confrère. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédures collectives ouvertes à l'encontre du confrère. Ne constitue pas un paiement au sens de la clause, la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer.

En cas de mise en jeu de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés resteront acquis à la société, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat.

En revanche, par dérogation à l'article 1583 du code civil, le transfert des risques de perte et de détérioration des fournitures sera réalisé dès leur livraison, le confrère devant s'assurer en conséquence. Le transfert de risque vaut également pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation des fournitures livrées par la société.

## 10. GARANTIE

Les fournitures et prestations commandées par le confrère et livrées et acceptées ne peuvent faire l'objet d'une reprise, sauf accord préalable de la société. Le cas échéant, seuls les retours de fournitures figurant dans celles toujours proposées par la société à la vente et en parfait état dans leur emballage d'origine pourront être acceptés à la seule discrétion de la société et après vérification qualitative. En cas d'acceptation, un avoir sera alors établi.

La société ne garantit le confrère, au titre des vices cachés pouvant affecter les fournitures, que dans le cadre d'un remplacement des fournitures défectueuses, ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans pouvoir être considéré par le confrère comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. De même, le confrère ne saurait prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation des fournitures du fait de la mise en jeu de la garantie.

Afin de faire valoir ses droits, le confrère devra sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la découverte. L'information écrite devra comporter des éléments justifiant qu'il s'agit d'un vice caché et non d'un défaut résultant d'une mauvaise utilisation, d'une affectation non conforme des fournitures considérées, d'un défaut d'entretien ou de leur usure normale. La charge de la preuve incombe au confrère.

Le remplacement intervenant dans le cadre de la présente garantie de fournitures défectueuses, n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de garantie. Les garanties légales ou conventionnelles seront suspendues en cas de paiement partiel ou de non-paiement des factures par le confrère.

Le confrère garantit que les données, notamment les données à caractère personnel qu'il transmet à la société ne contreviennent à aucune disposition contractuelle, légale, réglementaire ou administrative de quelque nature qu'elle soit. Il garantit ainsi avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, notamment en matière (i) de formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et (ii) d'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, permettant au confrère d'exécuter la Commande.

Quel qu'en soit le motif, la responsabilité de la société est limitée dans son quantum au total des sommes effectivement perçues par la société au titre de la prestation ou de la vente ayant entraîné le sinistre, sans toutefois jamais pouvoir excéder la somme de 1.000 euros TTC.

La société préconise au confrère d'une part, de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, et d'autre part, de communiquer cette information aux ayants-droit du bénéficiaire de l'ouvrage.

## 11. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 12. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure. Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

## 13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le confrère est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour

l'organisation, la gestion, la facturation des obsèques et des prestations de marbrerie funéraire et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Conformément à la réglementation, le confrère bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le confrère peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le confrère peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le confrère bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le confrère garantit la société d'avoir informé son client qu'il bénéficiait des mêmes droits vis-à-vis du confrère.

#### 14. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes Conditions générales de vente sont soumises au droit français,

Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.

Edition septembre 2023

<?end template?>

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN MARBRERIE FUNERAIRE AU PROFIT DE PROFESSIONNELS

### 1. OBJET

Sauf disposition contraire d'un contrat cadre signé ou toute disposition contraire expressément convenue entre les parties, les présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées « CGV » ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la société s'engage au profit d'un confrère (personne morale de droit privé ou de droit public) à exécuter des prestations en matière de marbrerie funéraire et/ou à vendre des fournitures en relation avec cette activité indiquées dans la commande régie par les présentes conditions, ci-après dénommée « Commande ».

Les présentes CGV sont acceptées par le confrère, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment de ses propres Conditions Générales d'Achat.

Le fait pour la société de ne pas faire application à un moment donné d'une quelconque disposition des présentes, ne peut s'interpréter comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques pour les ventes de certains produits ou services ainsi que pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.

En cas de divergence entre les présentes et les conditions générales de vente spécifiques, ces dernières prévaudront.

Toute condition contraire posée par le confrère est inopposable à la société.

La société ne peut être liée par aucun document, notamment prospectus ou catalogues qu'il a émis et qui n'a qu'une valeur indicative.

La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

### 2. COMMANDE

Le confrère s'oblige à communiquer par écrit la liste des fournitures et des prestations pour lesquelles il souhaite passer commande à la société. Lors de cet échange, le confrère transmet également par écrit toutes les informations et tous les documents nécessaires afin de permettre, dans de bonnes conditions, l'exécution de la Commande, notamment en cas de réalisation de prestations de service concourant à l'organisation d'obsèques.

Tenant compte de ses propres disponibilités et de ses possibilités d'approvisionnement, la société rédige alors une offre qu'elle soumet au confrère au moyen d'un document intitulé « Commande » dûment renseigné en fonction des demandes préalablement formulées.

La vente est réputée parfaite et définitive lors de la réception par la société de la Commande comportant la signature et le cachet commercial du confrère.

Les offres de prix de la société sont valables pendant 90 jours à compter de la date de leur formulation et sont établis en Hors Taxes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé avant l'acceptation et la signature de la Commande par le confrère.

La société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées par le confrère en recourant le cas échéant à des opérations de sous-traitance, ce que le confrère accepte sans réserve.

Tout imprévu dans l'exécution des travaux de fondation et d'installation sera communiqué au confrère et donnera lieu à l'établissement d'une Commande complémentaire soumise à son accord, reprenant les fournitures et/ou les prestations correspondant aux frais supplémentaires qui pourraient en résulter.

Le confrère, en cas d'acceptation, doit retourner à la société la Commande complémentaire revêtue de sa signature et de son cachet commercial.

A défaut d'accord sur lesdits travaux complémentaires, les sommes correspondantes à la Commande initiale acceptée sont dues à la société par le confrère.

Tous les prix facturés au confrère par la société sont ceux en vigueur au jour de la réception de la Commande dûment signée par le confrère. La société se réserve la possibilité de modifier ses tarifs à tout moment, sans préavis et sans encourir aucune responsabilité.

### 3. TRAVAUX DE CIMETIERE

La Commande de fournitures et prestations implique la réalisation de travaux à effectuer dans le cimetière, et porte selon l'accord du confrère sur :

- le creusement et le comblement de la tombe, ou
- le creusement et la fourniture d'un caveau ; le cas échéant, la pose de la semelle si le règlement du cimetière l'impose, ou
- le démontage et le remontage d'un monument, ou
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau, ou
- la fourniture et/ou la pose d'un monument, ou
- l'entretien de sépulture.

En outre, le confrère aura la faculté de commander, le cas échéant, une identification de la sépulture notamment une gravure additionnelle, ou des travaux de remise en état d'un monument abîmé.

### 4. NETTOYAGE ET FLEURISSEMENT DE SEPULTURE

Concernant les prestations d'entretien de sépultures, sauf accord spécifique dans la Commande, ces dernières s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture soit de type standard à savoir 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture tel que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-ci. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

### 5. RECEPTION DES TRAVAUX DE CIMETIERE

Après complète exécution des travaux par la société, il sera procédé à leur réception soit expresse par la signature d'un procès-verbal sans réserve visé par le confrère, soit tacite et sans réserve dès lors que les circonstances permettent de caractériser l'acceptation non équivoque du confrère et ce notamment par :

- le paiement intégral des prestations,
- la prise de possession de l'ouvrage.

En tout état de cause lorsque les travaux réalisés par la société sont achevés, le confrère s'engage à se rendre disponible et à se déplacer sur place à l'emplacement concerné à l'effet de procéder à la réception desdits travaux ; à défaut, il est expressément convenu que le confrère accepte ce faisant tacitement l'ouvrage sans aucune réserve.

La date de réception expresse ou tacite constitue le point de départ des garanties légales, notamment de parfait achèvement, biennale et décennale. Aucune garantie ne sera accordée en cas de vice apparent lors de la réception.

## 6. DESTINATION DES OUVRAGES ET BIENS VENDUS — GARANTIES ET LIMITES DE GARANTIES

### a. sur les travaux

La société garantit la solidité des caveaux qu'elle commercialise et propose des caveaux étanches et non étanches.

Si pour le confrère :

- la condition déterminante de son consentement est la solidité de l'ouvrage, il peut choisir un ouvrage non étanche ;
- la condition déterminante de son consentement est, en plus de la solidité, l'étanchéité de l'ouvrage, il doit choisir un caveau étanche.

L'attention du confrère est attirée sur le fait que lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors non étanches.

En cas de choix d'un équipement non étanche, le confrère reconnaît :

- qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a choisi ;
- qu'il a pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non étanche, mais seulement durable ;
- qu'il a renoncé à son droit d'exiger ladite étanchéité et à celui d'exercer tout recours ayant pour fondement cette non-étanchéité.

Pour les équipements étanches et non étanches, aucune garantie ne sera accordée en cas de dommage occasionné par la force majeure ou le fait d'un tiers.

En outre, sont exclus de la garantie :

- les tâches ou auréoles et les rayures provoquées par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques ;
- les désordres de toute nature pouvant résulter de la mise en œuvre du règlement du cimetière, du non-respect par les services municipaux ou par tout tiers des normes applicables au cimetière concerné, de la nature du sous-sol.

### b. sur les matériaux

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la fourniture, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

## 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

### a. Dans les contrats privés

#### Les conditions de paiement dans les contrats privés

Sauf stipulation contraire, écrite, expresse et préalable, les conditions de paiement s'entendent avec un acompte de 50 % minimum du montant total TTC à la Commande, et le solde payable à trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture. Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.

Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A. et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

#### Intérêts de retard

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois fois (3) le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité de sommes restantes dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

### b. Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une

indemnisation complémentaire, sur justification.

#### 8. DELAI DE LIVRAISON

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne peuvent donner lieu, en cas de retard inférieur à 45 jours, à aucune indemnité.

En cas de retard, du fait de la société, dépassant de plus de 45 jours le délai indiqué dans la Commande, le confrère pourra sauf convention particulière différente annuler sa Commande, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'agence où a été passée la Commande. Dans ce cas, l'acompte déjà versé lui sera remboursé.

La société se réserve la faculté, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du confrère, de substituer aux produits commandés par le confrère des produits présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

Dans l'hypothèse d'une rupture de stock des produits, la société fera de son mieux pour exécuter les Commandes dans les conditions les plus satisfaisantes possibles compte tenu des circonstances.

En application de l'article L-133.3 du Code de Commerce, en cas d'avarie ou de perte partielle constatée par le confrère à la réception de la marchandise, il appartient au confrère, sous peine de déchéance, dans les trois (3) jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception, de notifier au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Copie de cette protestation motivée devra être notifiée le même jour par le confrère par lettre recommandée à la société.

A défaut, le confrère sera réputé, de manière irréfutable, avoir réceptionné les marchandises en bon état.

#### 9. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, il est stipulé et agréé sans réserve que la société se réserve la propriété des fournitures et des prestations de service jusqu'à leur complet paiement, et ce quelle que soit la date de livraison ou de réalisation.

A défaut de paiement à l'échéance, même partiel, la société aura de plein droit la possibilité de reprendre les fournitures ou leur équivalent sans autre formalité. Le cas échéant, la restitution s'effectuera aux frais et risques du confrère. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédures collectives ouvertes à l'encontre du confrère. Ne constitue pas un paiement au sens de la clause, la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer.

En cas de mise en jeu de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés resteront acquis à la société, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat.

En revanche, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert des risques de perte et de détérioration des fournitures sera réalisé dès leur livraison, le confrère devant s'assurer en conséquence. Le transfert de risque vaut également pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation des fournitures livrées par la société.

#### 10. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le confrère, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le confrère. Le confrère ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter, ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.

Une transmission de droits d'auteur par la société au confrère, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du code de la propriété intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales.

Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du confrère, la société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

#### 11. GARANTIE

Les fournitures et prestations commandées par le confrère et livrées et acceptées ne peuvent faire l'objet d'une reprise, sauf accord préalable de la société. Le cas échéant, seuls les retours de marchandises figurant dans les fournitures toujours proposées par la société à la vente et en parfait état dans leur emballage d'origine pourront être acceptés à la seule discrétion de la société et après vérification qualitative. En cas d'acceptation, un avoir sera alors établi.

La société ne garantit le confrère, au titre des vices cachés pouvant affecter les fournitures, que dans le cadre d'un remplacement des marchandises défectueuses, ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans pouvoir être considéré par le confrère comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. De même, le confrère ne saurait prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation des fournitures du fait de la mise en jeu de la garantie.

Afin de faire valoir ses droits, le confrère devra sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la découverte. L'information écrite devra comporter des éléments justifiant qu'il s'agit d'un vice caché et non d'un défaut résultant d'une mauvaise utilisation, d'une affectation non conforme des fournitures considérées, d'un défaut d'entretien ou de leur usure normale. La charge de la preuve incombe au confrère.

Le remplacement intervenant dans le cadre de la présente garantie de fournitures défectueuses, n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de garantie. Les garanties légales ou conventionnelles seront suspendues en cas de paiement partiel ou de non-paiement des factures par le confrère.

Le confrère garantit que les données, notamment les données à caractère personnel, qu'il transmet à la société ne contreviennent à aucune disposition contractuelle, légale, réglementaire ou administrative de quelque nature qu'elle soit. Il garantit ainsi avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations, notamment en matière (i) de formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et (ii) d'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, permettant au confrère d'exécuter la Commande.

Quel qu'en soit le motif, la responsabilité de la société est limitée dans son quantum au total des sommes effectivement perçues par la société au titre de la prestation ou de la vente ayant entraîné le sinistre, sans toutefois jamais pouvoir excéder la somme de 1.000 euros TTC.

La société préconise au confrère d'une part, de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil, et d'autre part, de communiquer cette information aux ayants-droit du bénéficiaire de l'ouvrage.

## 12. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 13. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure. Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

La présente clause n'a pas pour objet de faire échec à la faculté pour le confrère de résilier la Commande en cas de retard dépassant 45 jours si ce retard est imputable à la société.

## 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le confrère est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des fournitures et des prestations de marbrerie funéraire et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Conformément à la réglementation, le confrère bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le confrère peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le confrère peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le confrère bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le confrère garantit la société d'avoir informé son client qu'il bénéficiait des mêmes droits vis-à-vis du confrère.

## 15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français,

Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.

Edition septembre 2023

<?end template?>

CONDITIONS GENERALES VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES  
RELATIVES AUX CIMETIERES ET SITES CINERAIRES  
A DESTINATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PROFESSIONNELS

## 1. OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent aux produits que commercialise la société et aux prestations de services qu'elle fournit, telles qu'elles sont définies ci-après :

- prestations afférentes à l'aménagement de cimetière ou de site cinéraire, à savoir notamment conception, création, réalisation de plans, aménagement, extension ;
- reprises administratives de concessions, reprises techniques de concessions (retrait de monuments, fossoyages, exhumations, etc.), entretien des cimetières ;
- création et/ou fourniture de mobiliers de cimetière ou de sites cinéraires, à savoir notamment des jardinières, fontaines, bancs, signalétiques, de caveaux, cavurnes (marque déposée), columbariums, puits et vasques de dispersion, supports de mémoire, vasques, dalles, plaques, stèles, pas japonais, dallages, etc.

Toute commande (ci-après la « Commande ») implique de la part du client l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Toute exception, pour être prise en compte, devra (i) soit être acceptée par la société de manière expresse, préalable et écrite, (ii) soit résulter d'une réglementation d'ordre public à laquelle on ne peut déroger.

Toute condition contraire posée par le client est inopposable à la société. Les autres documents émis par la société (prospectus, catalogues, etc.) n'ayant qu'une valeur indicative.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques pour (i) certains de ses produits, (ii) certaines de ses prestations de services, ou (iii) certains circuits de distribution particuliers.

En cas de divergence entre les présentes et les conditions générales spécifiques, ces dernières prévaudront.

## 2. EXECUTION DES PRESTATIONS

### a) La formation du contrat de vente ou de prestation de services

La vente ou la prestation de services sera réputée parfaite et définitive lors de la confirmation de l'acceptation de la Commande du client par la société.

### b) Les délais d'exécution

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif sauf à être stipulés expressément de rigueur.

Un retard inférieur ou égal à 3 mois par rapport au délai indiqué dans la Commande ou par rapport à la date de la Commande si aucun délai n'est stipulé, ne peut engendrer aucune résiliation ni indemnité.

En cas de retard supérieur à 3 mois le client pourra annuler sa Commande en notifiant sa résiliation par Lettre R.A.R adressée à OGF - Direction des Opérations - 31, rue de Cambrai - 75019 PARIS.

L'acompte déjà versé sera remboursé.

La société se réserve la faculté, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'acheteur, de substituer aux produits commandés par le client des produits présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

Dans l'hypothèse d'une rupture de stock des produits, la société fera tous ses efforts pour exécuter les Commandes dans les conditions les plus satisfaisantes possibles compte tenu des circonstances.

### c) Le transfert des risques

Le transfert des risques s'opère dès la livraison du bien.

### d) Le transfert de propriété

La propriété des biens objet des ventes et des prestations de services n'est transmise que le jour de leur complet paiement, pour le principal et les intérêts éventuels.

En cas de Commande portant sur plusieurs biens, la propriété de chacun des biens objet de la Commande n'est transférée que le jour du complet paiement de l'ensemble de la Commande, pour le principal et les intérêts éventuels.

### e) La réception des ventes et des prestations de services

L'expression de la volonté non-équivoque du client de réceptionner sans réserve les ouvrages/biens délivrés et/ou les prestations de services effectuées est réputée de manière irréfragable être constituée par la survenance de l'un des événements suivants : (i) soit la signature d'un bon de livraison, (ii) soit le paiement de l'intégralité des prestations, (iii) soit la prise de possession de l'ouvrage/du bien vendu/des prestations exécutées, sans réserves écrites du client. Les délais de garantie légaux commencent à courir à compter de cette réception sans réserve.

## 3. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le client, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le client. Le client ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter, ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.

Une transmission de droits d'auteur par la société au client, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du Code de la Propriété Intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales.

Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du client. La société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

## 4. CONDITIONS FINANCIERES

#### a) Le coût

La Commande du client peut concerner soit des équipements présents dans le catalogue de la société, dont les prix sont établis au tarif en vigueur, soit des fournitures spécifiques et prestations de service évaluées uniquement sur devis.

Les prix s'entendent pour une livraison en France Métropolitaine, Corse non comprise. Toute livraison en dehors du territoire de la France métropolitaine ou en Corse fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Les prix et devis s'entendent sans cession des droits de propriété intellectuelle. Ces derniers devront faire l'objet d'un devis spécifique.

Les devis sont valables pendant 90 jours calendaires à compter de la date d'émission.

Les prix des marchandises compris dans les catalogues sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la Commande.

#### b) La révision des devis

La société se réserve le droit de réviser ses devis en cas d'imprévu dans l'exécution des ventes ou des prestations de services, et notamment dans les travaux de fondation et d'installation, si cet imprévu modifie l'économie de la Commande ou en rend l'exécution plus onéreuse.

Le devis révisé sera communiqué au client et fera l'objet d'un nouvel accord, notamment en ce qui concerne les frais supplémentaires qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord du client sur le devis révisé, chacune des parties pourra résilier la Commande, de plein droit, sans délai, par notification par Lettre RAR, les prestations déjà engagées et les produits déjà fabriqués devant alors être payés par le client.

#### c) Les facturation et paiement

##### I. Dans les contrats privés

##### Les conditions de paiement dans les contrats privés

Sauf stipulation contraire, écrite, expresse et préalable, les conditions de paiement s'entendent avec un acompte de 40 % minimum du montant total TTC à la Commande, et le solde payable à trente jours (30) à compter de la date d'émission de la facture.

Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.

Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A. et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

##### Intérêts de retard

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cet intérêt, calculé sur l'intégralité de sommes restantes dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

##### II. Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## 5. GARANTIE

#### a) La destination des ouvrages et biens vendus

La société propose des équipements, et notamment des caveaux, étanches et non étanches. Les équipements étanches sont plus onéreux que les équipements non-étanches. Lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors réputés non étanches.

En cas de choix d'un équipement non expressément spécifié étanche, le client reconnaît (i) qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a lui-même choisi, (ii) qu'il a, pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non nécessairement étanche mais seulement durable et (iii) qu'il renonce à son droit d'exiger ladite étanchéité et à tout recours ayant pour objet ou fondement un manque d'étanchéité.

Garantie des équipements vendus et des prestations de services effectuées

Dans le cas où la responsabilité de la société serait mise en cause, elle serait limitée à la réfection des travaux défectueux, à l'exclusion de tout dommage et intérêt, dans la limite du montant des sommes encaissées par la société au titre de la Commande. En conséquence, de convention expresse, ne donneront pas lieu à garantie :

- les vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre à la réception ;
- les défauts (notamment taches, auréoles, rayures, etc.) provoqués par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques ;
- les désordres de toute nature pouvant résulter (i) de la mise en œuvre du règlement du cimetière, (ii) du non-respect des normes applicables au cimetière concerné, (iii) ou d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers (en particulier les affaissements dus à des travaux sur les sépultures voisines).

#### b) La garantie des matériaux

La société ne peut être tenue pour responsable d'éléments dus au caractère naturel des matériaux employés. Les matériaux

naturels comportent notamment par leur nature même des différences dans leurs éléments caractéristiques (couleurs, veinages, micas, etc.). Exposés aux temps et aux intempéries, ils sont sensibles à de nombreux facteurs naturels (érosion, pollution, vieillissement, etc.).

La société ne saura notamment être tenue responsable des éléments suivants :

- d'une différence dans la couleur et les veinages entre les échantillons présentés et les matériaux livrés
- de l'existence de veines cristallines et d'agglomérats de micas, qui font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels ;
- d'une modification de l'aspect due au vieillissement naturel des matériaux (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces, etc.).

c) Les photographies, représentations et échantillons

Les photographies, représentations et échantillons qui ont pu être présentés n'ont pas de caractère contractuel.

## 6. OBLIGATION D'ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE PAR LE CLIENT

Pour certains des ouvrages, le client est soumis à l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage légalement obligatoire. La non-souscription d'une telle assurance relève de sa seule appréciation et est susceptible de l'exposer à des sanctions civiles et pénales.

## 7. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 8. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure.

Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

La présente clause n'a pas pour objet de faire échec à la faculté pour le client de résilier la Commande en cas de retard dépassant 3 mois si ce retard est imputable à la société.

## 9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le client est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des prestations de services relatives aux cimetières et sites cinéraires (ou de vente de fournitures en relation avec cette activité) et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier. A défaut, la Commande ne peut être prise en compte.

Conformément à la réglementation, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le client peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le client peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le client bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 10. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.

Edition septembre 2023

<?end template?>

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS ET FOURNITURES RELATIVES A L'ENTRETIEN DE SEPULTURE COMMANDE PAR UN CONFRERE

### 1. OBJET

Le contrat "Entretien de Sépulture" a pour objet de garantir l'exécution des prestations d'entretien de la sépulture désignée par le confrère (personne morale de droit privé ou de droit public), conformément au descriptif ci-joint qu'il a lui-même arrêté en accord avec la société. Il prend effet après signature et paiement pour une durée et un nombre de fois stipulés dans le descriptif.

Le confrère reconnaît avoir qualité pour intervenir sur la concession.

En cas de contestation,

- il se porte-fort de l'autorisation, ou de son obtention, du ou des concessionnaires ;
- il en garantira le prestataire de toutes les conséquences, notamment financières.

Toute commande (ci-après la « Commande ») implique de la part du confrère l'acceptation sans réserve des conditions générales de vente ci-dessous sauf convention spéciale contraire et écrite. La vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la Commande. Toute condition contraire posée par le confrère est inopposable à l'Etablissement vendeur (ci-après « la société »).

La société ne peut être liée par aucun document, notamment prospectus ou catalogues qu'elle a émis et qui n'ont qu'une valeur indicative.

La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

La société se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de la Commande et elle n'encourra aucune responsabilité de ce fait.

### 2. MODIFICATION

Le confrère a la faculté de modifier à tout moment son descriptif. Ces modifications entraînent soit l'établissement d'un avenant au contrat initial, soit un nouveau contrat en complément ou en substitution des documents d'origine ou précédemment en vigueur, selon le cas.

### 3. PRIX

Les prix sont valables pendant 90 jours à compter de la date de leur formulation. Ils sont établis nets, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout imprévu dans l'exécution des travaux d'entretien sera communiqué au confrère et donnera lieu préalablement à révision écrite de l'accord initial. A défaut d'accord, la Commande pourra être résiliée par le confrère. Tous les prix facturés au confrère par la société sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la Commande. La société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, sans préavis et sans encourir aucune responsabilité.

### 4. DELAI

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne peuvent donner lieu, en cas de retard inférieur à 45 jours à aucune indemnité.

En cas de retard, du fait de la société, dépassant de plus de 45 jours le délai indiqué dans le contrat, le confrère pourra, sauf convention particulière différente, annuler sa Commande, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société.

La société se réserve la faculté, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du confrère, de substituer aux produits commandés par le confrère des produits présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

Dans l'hypothèse d'une rupture de stock des produits, la société fera ses meilleurs efforts pour exécuter les Commandes dans les conditions les plus satisfaisantes possibles compte tenu des circonstances.

### 5. MISE EN OEUVRE DU CONTRAT

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat "Entretien de Sépulture", la société réalisera les prestations convenues aux conditions particulières et décrites dans le descriptif joint.

Si, pour une raison quelconque, la société se trouve dans l'incapacité matérielle de faire réaliser les prestations ou de les réaliser elle-même, elle désignera sous sa seule responsabilité, parmi les entreprises susceptibles d'intervenir dans la localité où se trouve la sépulture, celle qui sera chargée de l'exécution des prestations selon les modalités prévues au contrat "Entretien de Sépulture".

Dans tous les cas, la société prendra toutes dispositions pour faire exécuter les prestations comportant des éléments identiques ou, à défaut, équivalentes à celles du descriptif, sauf modifications imposées par l'évolution des rites, usages ou techniques, auquel cas, il lui appartiendra de procéder aux adaptations nécessaires.

Sauf accord spécifique dans la Commande, ces dernières s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture soit de type standard à savoir 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture tel que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-ci. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

### 6. CONDITIONS DE PAIEMENT

#### a. Dans les contrats privés

#### Les conditions de paiement dans les contrats privés

Les prestations sont payables à réception de facture avec paiement à la signature de la Commande d'un acompte d'un montant minimum égal au cumul (i) de 50% du total TTC des prestations courantes et complémentaires et (ii) du montant total des éventuels frais avancés pour le compte de la famille.

Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.

Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A. et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

#### Intérêts de retard

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cet intérêt, calculé sur l'intégralité de sommes restantes dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

#### b. Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## 7. GARANTIES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art par des marbriers sélectionnés. La responsabilité de la société ne saurait être engagée sur les points suivants :

- l'étanchéité des caveaux,
- les affaissements des fondations dus aux mouvements de terrain des intertombes,
- une modification de l'aspect due au vieillissement naturel des matériaux (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces, apparition de rouille sur les matériaux ferreux, altération prématurée du poli ou de la dorure, ...),
- les taches ou auréoles provoquées par les attributs décoratifs,
- le fait d'un tiers,

La société n'est pas responsable des dégâts occasionnés aux matériaux par le salpêtre ou toute autre cause liée notamment à la réaction des matériaux aux pollutions ou aux conditions atmosphériques.

La garantie de la société est limitée à la réfection des travaux défectueux, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre pour la restauration d'un monument, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages,
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la marchandise, ou à une réduction de prix,
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie,
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

Quel qu'en soit le motif, la responsabilité de la société est limitée dans son quantum au total des sommes effectivement perçues par la société au titre de la prestation ou de la vente ayant entraîné le sinistre, sans toutefois jamais pouvoir excéder la somme de 1.000 euros TTC.

La société préconise à son confrère de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

## 8. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 9. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure. Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

La présente clause n'a pas pour objet de faire échec à la faculté pour le confrère de résilier la Commande en cas de retard dépassant 45 jours si ce retard est imputable à la société.

## 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le confrère est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des fournitures et des prestations de marbrerie funéraire et d'entretien de sépultures (ou

de vente de fournitures en relation avec cette activité) et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Conformément à la réglementation, le confrère bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le confrère peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le confrère peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le confrère bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le confrère garantit la société d'avoir informé son client qu'il bénéficiait des mêmes droits vis-à-vis du confrère

#### 11. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.

Edition septembre 2023

<?end template?>

## LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE FOURNITURES AU COMPTOIR POUR UN PROFESSIONNEL

### 1. OBJET

Toute commande (ci-après la « Commande ») implique de la part du confrère l'acceptation des conditions générales de vente ci-dessous sauf condition particulière contraire et écrite. La vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la Commande.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques, primant sur les présentes, pour les ventes de certains produits ou services et/ou pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.

Les parties ne sont tenues que par les documents ayant une valeur contractuelle. Sont par conséquent exclus les documents n'ayant qu'une valeur indicative. La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

### 2. PRIX

Les offres de prix de la société sont valables pendant sept (7) jours à compter de la date de leur formulation. Les prix sont établis TTC, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous les prix facturés au confrère par la société sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la Commande.

La société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, sans préavis et sans encourir aucune responsabilité.

### 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

#### a. Dans les contrats privés

#### Les conditions de paiement dans les contrats privés

Les factures émises par la société sont payables à compter de l'émission de la facture.

Les demandes d'acompte sont émises le jour de l'acceptation de la Commande ou du devis.

Les factures sont émises le jour de la délivrance des biens vendus ou de la réception des prestations de services.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Les livraisons partielles demandées par le confrère donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prix affichés et communiqués sont indiqués hors T.V.A. et hors taxes locales pour la France continentale. Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

La société n'accorde aucun escompte pour paiement anticipé.

#### Intérêts de retard

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le confrère d'un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité de sommes restantes dues, court à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

En sus des indemnités de retard, et quel que soit le type de contrat, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

#### b. Dans les marchés publics passés avec les collectivités locales

S'agissant de marchés publics, il est expressément renvoyé aux dispositions du code des marchés publics pour toutes les questions relatives aux conditions de paiement et notamment au délai global de paiement et à la détermination des modalités de calcul dudit délai.

La société se réserve le droit de réclamer des intérêts moratoires conformément aux dispositions du code des marchés publics relatives aux délais de paiement dans les marchés publics. Ces intérêts courent de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice de la société, en cas de défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus. Ces intérêts sont le cas échéant majorés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

### 4. DESTINATION DES OUVRAGES ET BIENS VENDUS - GARANTIES ET LIMITES DE GARANTIES

La société assure la garantie du vice caché des fournitures, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la marchandise, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

### 5. LIVRAISON

Le confrère peut demander à être livré des fournitures qu'il a achetées. Il s'engage à être présent lors de la livraison effective des fournitures au(x) lieu(x) désigné(s). Les délais de livraison portés sur la Commande sont toujours donnés à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement, et la société fera ses meilleurs efforts pour les respecter. Le dépassement de ces délais ne peut justifier une demande d'indemnisation de la part du confrère.

En application de l'article L-133.3 du Code de Commerce, en cas d'avarie ou de perte partielle constatée par le confrère à la réception de la fourniture, il appartient au confrère, sous peine de déchéance, dans les trois (3) jours non compris les jours fériés qui suivent celui de la réception, de notifier au transporteur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Copie de cette protestation motivée devra être notifiée le même jour par le confrère par lettre recommandée à la société.

A défaut, le confrère sera réputé, de manière irréfragable, avoir réceptionné les fournitures en bon état.

### 6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, il est stipulé et agréé sans réserve que la société se réserve la propriété des fournitures et des prestations de service jusqu'à leur complet paiement, et ce quelle que soit la date de livraison ou de réalisation.

A défaut de paiement à l'échéance, même partiel, la société aura de plein droit la possibilité de reprendre les fournitures ou leur équivalent sans autre formalité. Le cas échéant, la restitution s'effectuera aux frais et risques du confrère. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de procédures collectives ouvertes à l'encontre du confrère. Ne constitue pas un paiement au sens de la clause, la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer.

En cas de mise en jeu de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés resteront acquis à la société, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat.

En revanche, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert des risques de perte et de détérioration des fournitures sera réalisé dès leur livraison, le confrère devant s'assurer en conséquence. Le transfert de risque vaut également pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation des fournitures livrées par la société.

## 7. REPRISE

Les fournitures commandées par le confrère et livrées et acceptées ne peuvent faire l'objet d'une reprise, sauf accord préalable de la société. Le cas échéant, seuls les retours de fournitures figurant dans celles toujours proposées par la société à la vente et en parfait état dans leur emballage d'origine pourront être acceptés à la seule discrétion de la société et après vérification qualitative. En cas d'acceptation, un avoir sera alors établi.

## 8. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 9. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure.

Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

## 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le confrère est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation de la Commande et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Conformément à la réglementation, le confrère bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le confrère peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le confrère peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le confrère bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 11. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les présentes Conditions générales de vente sont soumises au droit français,

Les parties conviennent de soumettre tout différend né ou à naître de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure d'urgence.

Edition septembre 2023

<?end template?>

## LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE FOURNITURES ET PRESTATIONS DE POMPES FUNEBRES

### 1. COMMANDE

Les conditions de vente de la société sont notamment soumises aux dispositions des articles R2223-24 à R2223-30 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires. Un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré sera remis au client en faisant apparaître, pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC ainsi que le montant total du devis TTC.

Lorsque le devis sera accepté par le client, un bon de commande (ci-après la « Commande ») sera établi reprenant le détail chiffré des prestations ou fournitures ainsi que le montant total de celles-ci.

Aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé avant l'acceptation du devis et la signature de la Commande correspondant.

En cas de Commande téléphonique émanant d'un professionnel habilité, agissant pour le compte du client ou du client lui-même s'il est domicilié à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, l'acceptation du devis et la signature de la Commande avant la mise en œuvre de celle-ci restent, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, indispensables à la régularisation du dossier.

Toute Commande implique de la part du client l'acceptation des conditions générales de vente ci-dessous sauf condition particulière contraire et écrite. La vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la Commande.

Les tarifs figurant sur les devis sont valables durant trois mois à partir de la date à laquelle le devis a été établi.

Les devis peuvent parfois, même à l'insu de la société, être utilisés par des compagnies d'assurances ou autres organismes comme supports de contrats de prévoyance funéraire ou d'assurances obsèques. La société précise que si un tel devis est présenté pour exécution plus de trois (3) mois après la date à laquelle il a été établi, le tarif appliqué sera celui en cours à la date de l'exécution de la Commande pour des produits ou prestations analogues ou équivalents à ceux figurant au devis.

Lorsqu'un complément de Commande est demandé verbalement par le client avant ou le jour des obsèques, sans que la société ait pu régulariser le devis et la Commande en cours dans les termes de l'arrêté des prix du 11 janvier 1999 (art. 5 - 3<sup>ème</sup> alinéa), ledit complément sera assimilé à une nouvelle Commande dont le montant ne doit pas entraîner une augmentation substantielle de la Commande d'origine.

Ce complément fera l'objet d'une facture distincte et complémentaire de celle issue de la Commande d'origine.

Pour les fournitures ou prestations prévisibles lors de l'élaboration du devis mais non chiffrables exactement en raison de la nature de l'opération (ex. exhumation : fourniture d'un ou plusieurs reliquaires), en accord avec le client, la société portera sur le devis/Commande un montant prévisionnel des fournitures et/ou prestations qui ne pourraient être exactement déterminées. Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

### 2. EXECUTION PAR LA SOCIETE

#### a. Les horaires :

La société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques.

L'attention du client est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le respect des horaires prévus est lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de la circulation automobile, intervention des tiers participants aux convois, commissaires de police, etc.).

En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, le client sera prévenu par tout moyen à notre disposition.

#### b. Le cercueil :

Les cercueils proposés au choix du client comporteront obligatoirement au moins quatre poignées.

L'attention est attirée sur le fait que l'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol du cimetière tant pour les inhumations en pleine terre que celles réalisées en caveau et aucune garantie ne saurait être donnée sur les altérations possibles du cercueil inhumé.

#### c. Le transport sans cercueil et la mise en bière :

La société n'est pas responsable des bijoux ou de tous objets qui ne seraient pas retirés préalablement à tout transport de corps d'un défunt ou toute mise en bière du défunt.

#### d. La chambre funéraire :

Lorsque la Commande des obsèques est passée par le client dans des locaux attenants à une chambre funéraire et que le corps du défunt a été admis dans cet établissement sur demande d'un tiers (directeur d'un établissement de santé, police, gendarmerie, etc.) la Commande ne peut être enregistrée que lorsque le client a attesté par écrit qu'il a eu connaissance de la liste des entreprises de pompes funèbres habilitées établie par la Préfecture.

#### e. La crémation :

A l'occasion d'une crémation, la société ne sera aucunement responsable des dommages pouvant être causés au cas où n'auraient pas, le cas échéant, été retirés avant l'opération les stimulateurs cardiaques, prothèses renfermant des radios éléments artificiels ou tous appareils fonctionnant au moyen de piles éventuellement portés par le défunt.

Ces appareils peuvent en effet causer des dommages aux installations techniques.

#### f. Les travaux de cimetière :

La Commande d'obsèques implique la réalisation de travaux à effectuer dans le cimetière en cas d'inhumation, et portant suivant accord du client sur :

- le creusement et le comblement de la tombe, ou
- le creusement et la fourniture d'un caveau ; le cas échéant, la pose de la semelle si le règlement du cimetière l'impose, ou
- le démontage et le remontage d'un monument, ou
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau.

En outre, le client aura la faculté de commander, le cas échéant, une identification de la sépulture notamment une gravure additionnelle, ou des travaux de remise en état d'un monument abîmé.

#### g. Le nettoyage et fleurissement de sépulture :

Les prestations de nettoyage et de fleurissement de sépulture, sauf accord spécifique dans la Commande, s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture doit être de type standard à savoir au maximum 1m de large, 2m de long et 1m de haut.

- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture tel que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-ci. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

h. Réception des travaux de cimetière :

Après complète exécution des travaux, il sera procédé à leur réception soit expresse par la signature d'un procès-verbal sans réserve visé par le client, soit tacite et sans réserve dès lors que les circonstances permettent de caractériser l'acceptation non équivoque du client et ce notamment par :

- le paiement intégral des prestations ;
- la prise de possession de l'ouvrage.

La date de réception expresse ou tacite constitue le point de départ des garanties légales, notamment de parfait achèvement, biennale et décennale, Aucune garantie ne sera accordée en cas de vice apparent lors de la réception.

i. Destination des ouvrages et biens vendus - Garanties et limites de garanties :

- sur les travaux

La société garantit la solidité des caveaux qu'elle commercialise et propose des caveaux étanches et non étanches.

Si pour le client :

- la condition déterminante de son consentement est la solidité de l'ouvrage, il peut choisir un ouvrage non étanche ;
- la condition déterminante de son consentement est, en plus de la solidité, l'étanchéité de l'ouvrage, il doit choisir un caveau étanche.

L'attention du client est attirée sur le fait que lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors non étanches.

En cas de choix d'un équipement non étanche, le client reconnaît :

- qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a choisi ;
- qu'il a pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non étanche, mais seulement durable ;
- qu'il a renoncé à son droit d'exiger ladite étanchéité et à celui d'exercer tout recours ayant pour fondement cette non-étanchéité.

Pour les équipements étanches et non étanches, aucune garantie ne sera accordée en cas de dommage occasionné par la force majeure ou le fait d'un tiers.

En outre, sont exclus de la garantie :

- les taches ou auréoles et les rayures provoquées par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques ;
- les désordres de toute nature pouvant résulter de la mise en œuvre du règlement du cimetière, du non-respect par les services municipaux ou par tout tiers des normes applicables au cimetière concerné, de la nature du sous-sol.

- sur les matériaux

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la marchandise, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

Le client dispose d'une garantie légale de conformité (articles L217-4 et suivants du code de la consommation). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la délivrance du bien. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la réparation soit le remplacement du bien dans la limite de la réglementation.

Le client dispose aussi de garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la découverte du vice. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la résolution de la vente, soit la réduction du prix de vente

La société préconise à son client de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

j. Service Formalités après Obsèques :

Cette prestation se compose d'un entretien téléphonique personnalisé durant lequel, en fonction des éléments fournis, les diverses démarches administratives sont identifiées et donnent lieu à l'établissement des courriers qui seront adressés au client afin qu'il puisse, après validation et signature, les envoyer aux différents organismes et administrations concernés. Dans le cadre de cette prestation de service, la société ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'envoi des courriers préparés ou de l'absence de rédaction de lettre(s) , et pour lesquelles le client aurait omis de communiquer des éléments nécessaires à la prise en compte de la situation réelle et complète concernant le défunt.

Cette prestation comporte également une assistance téléphonique sur le dossier pendant une période de trois (3) mois.

Le coût de la communication téléphonique, inclus dans le prix du Service pour la France métropolitaine, est à la charge du client hors France métropolitaine.

### 3. EXECUTION PAR DES TIERS (Tiers obligatoires ou expressément désignés par le client)

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation), soit facultatifs (organisation d'une cérémonie religieuse, etc.).

Les frais afférents à ces interventions de tiers, dont le nom doit être mentionné, sont répercutés pour leur montant net facturé, dans la rubrique « Frais avancés pour le compte de la Famille ». Lorsque le montant devant être facturé par un tiers (par ex. :

nombre de corps à exhumer non connu, d'où l'impossibilité de chiffrer précisément les taxes municipales) ne peut être exactement déterminé lors de l'élaboration du devis et de la Commande, un montant prévisionnel pourra être prévu sur le devis/Commande, en accord avec le client.

Ce montant sera ajusté en plus ou en moins lors de la facturation définitive.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commises dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, à titre obligatoire ou sur choix exprès du client, sauf à ce dernier à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en tout ou partie imputables à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

#### 4. EXECUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS CHOISIS PAR LA SOCIETE

Sauf pour les tiers visés à l'article 3, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées.

#### 5. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le client, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le client. Le client ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter, ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.

Une transmission de droits d'auteur par la société au client, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du code de la propriété intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales.

Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du client, la société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

#### 6. LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Les frais d'obsèques sont payables à réception de facture avec paiement à la signature de la Commande d'un acompte d'un montant minimum égal au cumul (i) de 40% du total TTC des prestations courantes et complémentaires et (ii) du montant total des frais avancés pour le compte de la famille.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si les frais d'obsèques sont payés en recourant à l'un des produits de financement proposés par l'un des organismes de financement avec lesquels la société a conclu un partenariat, le montant de cet acompte variera selon les conditions propres à chaque organisme et à chaque produit de financement.

En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, la société se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires, postaux ou de Caisse d'Epargne du défunt, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par le client.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Dans l'hypothèse d'une Commande de prestations de services ou fournitures de biens, passée auprès de la société par un autre opérateur funéraire habilité pour l'organisation des obsèques et mandaté à cet effet par le client, cet autre opérateur garantit la société que le mandant (la famille) sera notamment informé des tarifs et des conditions de règlements pratiqués par la société.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

#### 7. INTERET DE RETARD

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le client d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, court à compter de la date de première mise en demeure jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

#### 8. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

#### 9. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure.

Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

#### 10. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le client est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des obsèques et des prestations de marbrerie funéraire et les éventuelles autorisations

supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier. A défaut, la Commande ne peut être prise en compte. Dans le cadre de l'activation de l'offre *Espace Hommage* les données hébergées sur le ou les sites internet de la société font l'objet de conditions d'utilisation incluses dans les mentions légales desdits sites. De même, les données relatives au défunt, au client et aux proches, cités dans un avis de décès commandé, seront diffusées notamment sur le site dédié aux avis de décès de la Société.

Conformément à la réglementation, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le client peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le client peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le client bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 11. RECLAMATION / MEDIATION

### a. Réclamation

En cas de difficultés liées à une Commande de fournitures ou de prestations de services, le client devra s'adresser au Service Relation Client de la société par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OGF  
Service Relation Clients  
31 rue de Cambrai  
75946 Paris Cedex 19

A défaut de réponse, dans un délai de trois (3) mois, le client pourra saisir le médiateur dans les conditions décrites ci-dessous.

### b. Médiation

Conformément aux dispositions L612-1 à L616-3 et R612-1 à R616-2 du code de la consommation, en cas de litige, le Client peut recourir gratuitement au service de médiation assuré par le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires en vue de la résolution amiable dudit litige.

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires peut être saisi par :

- voie électronique via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet suivant :  
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>
- par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires  
14, Rue des Fossés Saint-Marcel  
75005 PARIS

Il est rappelé au client que, conformément à l'article L612-2 du code de la consommation, l'une des conditions préalables à l'examen du litige par le médiateur est d'avoir tenté de résoudre préalablement le litige directement auprès du Service Relation Client d'OGF dans les conditions prévues ci-dessus.

Edition septembre 2023

<?end template?>

LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE  
FOURNITURES ET PRESTATIONS EN MARBRERIE FUNERAIRE

#### 1. OBJET

Toute commande (ci-après la « Commande ») implique de la part du client l'acceptation des conditions générales de vente ci-dessous sauf condition particulière contraire et écrite. La vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la Commande.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques, primant les présentes, pour les ventes de certains produits ou services et/ou pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.

Les Parties ne sont tenues que par les documents ayant une valeur contractuelle. Sont par conséquent exclus les documents n'ayant qu'une valeur indicative. La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

#### 2. PRIX

Les offres de prix de la société sont valables pendant 90 jours à compter de la date de leur formulation. Les prix sont établis nets, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout imprévu dans l'exécution des travaux de fondation et d'installation sera communiqué au client ou à ses ayants droit et donnera lieu préalablement à révision écrite de l'accord initial, notamment en ce qui concerne les frais supplémentaires qui pourraient en résulter. A défaut d'accord, la Commande pourra être résiliée par le client ou par ses ayants droit.

Tous les prix facturés au client par la société sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la Commande.

La société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, sans préavis et sans encourir aucune responsabilité.

#### 3. TRAVAUX DE CIMETIERE

La Commande de fournitures et prestations en marbrerie funéraire implique la réalisation de travaux à effectuer dans le cimetière en cas d'inhumation, et portant suivant accord du client sur :

- le creusement et la fourniture d'un caveau : le cas échéant, la pose de la semelle si le règlement du cimetière l'impose, ou
- le démontage et le remontage d'un monument, ou
- l'ouverture et la fermeture d'un caveau.

En outre, le client aura la faculté de commander, le cas échéant, une identification de la sépulture notamment une gravure additionnelle, ou des travaux de remise en état d'un monument abîmé.

#### 4. NETTOYAGE ET FLEURISSEMENT DE SEPULTURE

Les prestations de nettoyage et de fleurissement de sépulture, sauf accord spécifique dans la Commande, s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture soit de type standard à savoir au maximum 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture tel que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-ci. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

#### 5. RECEPTION DES TRAVAUX DE CIMETIERE

Après complète exécution des travaux, il sera procédé à leur réception soit expresse par la signature d'un procès-verbal sans réserve visé par le client, soit tacite et sans réserve dès lors que les circonstances permettent de caractériser l'acceptation non équivoque du client et ce notamment par

- le paiement intégral des prestations
- la prise de possession de l'ouvrage.

La date de réception expresse ou tacite constitue le point de départ des garanties légales, notamment de parfait achèvement, biennale et décennale. Aucune garantie ne sera accordée en cas de vice apparent lors de la réception.

#### 6. DESTINATION DES OUVRAGES ET BIENS VENDUS - GARANTIES ET LIMITES DE GARANTIES

##### a) sur les travaux

La société garantit la solidité des caveaux qu'elle commercialise et propose des caveaux étanches et non étanches.

Si pour le client :

- la condition déterminante de son consentement est la solidité de l'ouvrage, il peut choisir un ouvrage non étanche ;
- la condition déterminante de son consentement est, en plus de la solidité, l'étanchéité de l'ouvrage, il doit choisir un caveau étanche.

L'attention du client est attirée sur le fait que lorsqu'il n'est pas spécifiquement indiqué que les équipements vendus sont étanches, ils sont dès lors non étanches.

En cas de choix d'un équipement non étanche, le client reconnaît :

- qu'il a été informé du caractère non étanche de l'équipement qu'il a choisi ;
- qu'il a pour des raisons notamment économiques, souhaité un équipement non étanche, mais seulement durable ;
- qu'il a renoncé à son droit d'exiger ladite étanchéité et à celui d'exercer tout recours ayant pour fondement cette non-étanchéité.

Pour les équipements étanches et non étanches, aucune garantie ne sera accordée en cas de dommage occasionné par la force majeure ou le fait d'un tiers.

En outre, sont exclus de la garantie :

- les taches ou auréoles et les rayures provoquées par les attributs décoratifs ou par des produits d'entretien inadaptés ;
- les vieillissements normaux liés notamment aux conditions atmosphériques ;
- les désordres de toute nature pouvant résulter de la mise en œuvre du règlement du cimetière, du non-respect par les services municipaux ou par tout tiers des normes applicables au cimetière concerné, de la nature du sous-sol.

##### b) sur les matériaux

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la marchandise, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

Le client dispose d'une garantie légale de conformité (articles L217-4 et suivants du code de la consommation). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la délivrance du bien. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la réparation soit le remplacement du bien dans la limite de la réglementation.

Le client dispose aussi de garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la découverte du vice. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la résolution de la vente, soit la réduction du prix de vente.

La société préconise à son client de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

## 7. PROPRIETE IMMATERIELLE

Toute création, notamment tout équipement ou tout aménagement, même créée spécifiquement pour le client, qu'elle soit ou non déposée à titre de dessin et modèle, qu'elle soit ou non protégée par un droit de propriété intellectuelle, reste la propriété exclusive de la société ou des tiers avec lesquels la société aurait conclu des accords permettant la conclusion du contrat avec le client. Le client ne dispose ni du droit de les reproduire, ni du droit de les représenter, ni du droit de les diffuser ou plus généralement d'aucun droit de les exploiter, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de la société.

Une transmission de droits d'auteur par la société au client, pour être valable, ne devra pas être générale mais devra au contraire impérativement respecter le formalisme du code de la propriété intellectuelle, et notamment de ses articles L.122-7 et L.131-1 et suivants, à savoir notamment que chacun des droits cédés devra faire l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés devra être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

A défaut d'obtention d'une telle transmission pour toute utilisation, quelle qu'elle soit, l'utilisateur serait auteur d'une contrefaçon et s'exposerait à des poursuites pénales.

Sauf stipulation expresse, préalable et écrite, il n'y a aucune exclusivité au profit du client, la société se réserve le droit de proposer les créations à tout autre cocontractant potentiel.

## 8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les produits et prestations sont payables à réception de facture avec paiement à la signature de la Commande d'un acompte d'un montant minimum égal au cumul (i) de 50% du total TTC des prestations courantes et complémentaires et (ii) du montant total des éventuels frais avancés pour le compte de la famille.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si les prestations et produits sont payés en recourant à l'un des produits de financement proposés par l'un des organismes de financement avec lesquels la société a conclu un partenariat, le montant de cet acompte variera selon les conditions propres à chaque organisme et à chaque produit de financement.

En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, la société se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires, postaux ou de Caisse d'épargne du défunt, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par le client.

Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

## 9. INTERET DE RETARD

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le client d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, court à compter de la date de première mise en demeure jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

## 10. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et DROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 11. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure.

Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

## 12. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le client est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des prestations de marbrerie funéraire (ou de vente de fournitures en relation avec cette activité) et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier. A défaut, la Commande ne peut être prise en compte. Conformément à la réglementation, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le client peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le client peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le client bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 12. RECLAMATION / MEDIATION

### a. Réclamation

En cas de difficultés liées à une Commande de fournitures ou de prestations de services, le client devra s'adresser au Service Relation Client de la société par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OGF  
Service Relation Client  
31 rue de Cambrai  
75946 Paris Cedex 19

A défaut de réponse, dans un délai de trois (3) mois, le client pourra saisir le médiateur dans les conditions décrites ci-dessous.

### b. Médiation

Conformément aux dispositions L612-1 à L616-3 et R612-1 à R616-2 du code de la consommation, en cas de litige, le Client peut recourir gratuitement au service de médiation assuré par le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires en vue de la résolution amiable dudit litige.

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires peut être saisi par :

- voie électronique via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet suivant :  
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>
- par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires  
14, Rue des Fossés Saint-Marcel  
75005 PARIS

Il est rappelé au client que, conformément à l'article L612-2 du code de la consommation, l'une des conditions préalables à l'examen du litige par le médiateur est d'avoir tenté de résoudre préalablement le litige directement auprès du Service Relation Client d'OGF dans les conditions prévues ci-dessus.

Edition septembre 2023

<?end template?>

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS ET FOURNITURES RELATIVES A L'ENTRETIEN DE SEPULTURE COMMANDEES PAR UNE FAMILLE

### 1. OBJET

Le contrat "Entretien de Sépulture" a pour objet de garantir l'exécution des prestations d'entretien de la sépulture désignée par le client, conformément au descriptif ci-joint qu'il a lui-même arrêté en accord avec la société. Il prend effet après signature et paiement pour une durée et un nombre de fois stipulés dans le descriptif.

Le client reconnaît agir en qualité de concessionnaire ou au nom et pour le compte du ou des concessionnaires.

En cas de contestation,

- il se porte-fort de l'autorisation, ou de son obtention, du ou des concessionnaires ;
- il en garantira le prestataire de toutes les conséquences, notamment financières.

Toute commande (ci-après la « Commande ») implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales de vente ci-dessous, sauf convention spéciale contraire et écrite. La vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la Commande. Toute condition contraire posée par le client est inopposable à l'Etablissement vendeur (ci-après « la société »).

La société ne peut être liée par aucun document, notamment prospectus ou catalogues qu'elle a émis et qui n'ont qu'une valeur indicative.

La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

La société se réserve le droit de corriger toute erreur qui pourrait survenir lors de l'enregistrement de la Commande et elle n'encourra aucune responsabilité de ce fait.

### 2. MODIFICATION

Le client a la faculté de modifier à tout moment son descriptif. Ces modifications entraînent soit l'établissement d'un avenant au contrat initial, soit un nouveau contrat en complément ou en substitution des documents d'origine ou précédemment en vigueur, selon le cas.

### 3. PRIX

Les prix sont valables pendant 90 jours à compter de la date de leur formulation. Ils sont établis nets, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout imprévu dans l'exécution des travaux d'entretien sera communiqué au client ou à ses ayants droit et donnera lieu préalablement à révision écrite de l'accord initial. A défaut d'accord, la Commande pourra être résiliée par le client. Tous les prix facturés au client par la société sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la Commande. La société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, sans préavis et sans encourir aucune responsabilité.

### 4. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations sont payables à réception de facture avec paiement à la signature de la Commande d'un acompte d'un montant minimum égal au cumul (i) de 50% du total TTC des prestations courantes et complémentaires et (ii) du montant total des éventuels frais avancés pour le compte de la famille. Par dérogation à l'alinéa précédent, si les prestations sont payées en recourant à l'un des produits de financement proposés par l'un des organismes de financement avec lesquels la société a conclu un partenariat, le montant de cet acompte variera selon les conditions propres à chaque organisme et à chaque produit de financement. En cas de prise en charge par un organisme mutualiste, financier ou d'assistance, la société se charge des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires, postaux ou de Caisse d'épargne du défunt, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par le client. Au cas où une somme quelconque resterait due, notamment dans l'hypothèse d'une facturation complémentaire s'ajoutant à la Commande d'origine, elle serait payable à réception de la facture.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

### 5. INTERET DE RETARD

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le client d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux.

Cette pénalité, calculée sur l'intégralité des sommes restant dues, court à compter de la date de première mise en demeure jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

### 6. DELAI

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne peuvent donner lieu, en cas de retard inférieur à 7 jours à aucune indemnité.

En cas de retard, du fait de la société, dépassant de plus de 7 jours le délai indiqué dans le contrat, le client pourra sauf convention particulière différente annuler sa Commande, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société.

La société se réserve la faculté, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du client, de substituer aux produits commandés par le client des produits présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

Dans l'hypothèse d'une rupture de stock des produits, la société fera ses meilleurs efforts pour exécuter les Commandes dans les conditions les plus satisfaisantes possibles compte tenu des circonstances.

### 7. MISE EN OEUVRE DU CONTRAT

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat "Entretien de Sépulture", la société réalisera les prestations convenues aux conditions particulières et décrites dans le descriptif joint.

Si, pour une raison quelconque, la société se trouve dans l'incapacité matérielle de faire réaliser les prestations ou de les réaliser elle-même, elle désignera sous sa seule responsabilité, parmi les entreprises susceptibles d'intervenir dans la localité où se trouve la sépulture, celle qui sera chargée de l'exécution des prestations selon les modalités prévues au contrat

## "Entretien de Sépulture".

Dans tous les cas, la société prendra toutes dispositions pour faire exécuter les prestations comportant des éléments identiques ou, à défaut, équivalentes à celles du descriptif, sauf modifications imposées par l'évolution des rites, usages ou techniques, auquel cas, il lui appartiendra de procéder aux adaptations nécessaires.

Sauf accord spécifique dans la Commande, ces dernières s'entendent dans les limites suivantes :

- La concession doit être située dans un cimetière en France Métropolitaine, Corse non comprise
- La concession sur laquelle repose la sépulture soit de type standard à savoir 1m de large, 2m de long et 1m de haut.
- Le nettoyage de la sépulture comprend 10 ornements maximum, les ornements étant définis comme tout objet fixé ou posé sur la sépulture tel que des décorations en bronze ou en céramique.
- La localisation de la sépulture dans le cimetière doit avoir été préalablement fournie par le confrère.

La société réalisera les prestations suivant la périodicité prévue dans la Commande et/ou suivant les dates spécifiques précisées dans celle-ci. Les prestations ne seront pas renouvelables pour une année supplémentaire sauf accord écrit et préalable de la société.

## 8. GARANTIES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art par des marbriers sélectionnés. La responsabilité de la société ne saurait être engagée sur les points suivants :

- l'étanchéité des caveaux,
- les affaissements des fondations dus aux mouvements de terrain des intertombes,
- une modification de l'aspect due au vieillissement naturel des matériaux (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces, apparition de rouille sur les matériaux ferreux, altération prématurée du poli ou de la dorure, ...),
- les taches ou auréoles provoquées par les attributs décoratifs,
- le fait d'un tiers.

La société n'est pas responsable des dégâts occasionnés aux matériaux par le salpêtre ou toute autre cause liée notamment à la réaction des matériaux aux pollutions ou aux conditions atmosphériques.

La garantie de la société est limitée à la réfection des travaux défectueux, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

La société assure la garantie du vice caché des matériaux, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre pour la restauration d'un monument, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages,
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la marchandise, ou à une réduction de prix,
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie,
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

Le client dispose d'une garantie légale de conformité (articles L217-4 et suivants du code de la consommation). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la délivrance du bien. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la réparation soit le remplacement du bien dans la limite de la réglementation.

Le client dispose aussi de garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la découverte du vice. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la résolution de la vente, soit la réduction du prix de vente.

La société préconise à son client de contacter son assureur ou courtier pour souscrire une assurance dommage-ouvrage dès lors que les travaux s'entendent comme constituant un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

## 9. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et ROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 10. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure. Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

La présente clause n'a pas pour objet de faire échec à la faculté pour le client de résilier la Commande en cas de retard dépassant 7 jours si ce retard est imputable à la société.

## 11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le client est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande de fournitures et/ou de prestations sont nécessaires pour l'organisation, la gestion, la facturation des prestations d'entretien de sépulture (ou de vente de fournitures en relation avec cette activité) et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier. A défaut, la Commande ne peut être prise en compte.

Conformément à la réglementation, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le client peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le client peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le client bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 12. RECLAMATION/MEDIATION

### a. Réclamation

En cas de difficultés liées à une Commande de fournitures ou de prestations de services, le client devra s'adresser au Service Relation Client de la société par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OGF  
Service Relation Client  
31 rue de Cambrai  
75946 Paris Cedex 19

A défaut de réponse, dans un délai de trois (3) mois, le client pourra saisir le médiateur dans les conditions décrites ci-dessous.

### b. Médiation

Conformément aux dispositions L612-1 à L616-3 et R612-1 à R616-2 du code de la consommation, en cas de litige, le Client peut recourir gratuitement au service de médiation assuré par le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires en vue de la résolution amiable dudit litige.

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires peut être saisi par :

- voie électronique via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet suivant :  
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>

- par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires  
14, Rue des Fossés Saint-Marcel  
75005 PARIS

Il est rappelé au client que, conformément à l'article L612-2 du code de la consommation, l'une des conditions préalables à l'examen du litige par le médiateur est d'avoir tenté de résoudre préalablement le litige directement auprès du Service Relation Client d'OGF dans les conditions prévues ci-dessus.

Edition septembre 2023

<?end template?>

## LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE FOURNITURES AU COMPTOIR POUR UN CONSOMMATEUR

### 1. OBJET

Toute commande (ci-après la « Commande ») implique de la part du client l'acceptation des conditions générales de vente ci-dessous sauf condition particulière contraire et écrite. La vente est réputée parfaite et définitive lors de l'échange des consentements à la Commande.

La société se réserve la possibilité de fixer des conditions générales spécifiques, primant les présentes, pour les ventes de certains produits ou services et/ou pour la commercialisation de ces produits dans des circuits de distribution particuliers.

Les Parties ne sont tenues que par les documents ayant une valeur contractuelle. Sont par conséquent exclus les documents n'ayant qu'une valeur indicative. La société se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

### 2. PRIX

Les offres de prix de la société sont valables pendant 7 jours à compter de la date de leur formulation. Les prix sont établis TTC, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous les prix facturés au client par la société sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la Commande.

La société se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, sans préavis et sans encourir aucune responsabilité.

### 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures émises par la société sont payables à compter de l'émission de la facture. Les livraisons partielles demandées par le client donnent lieu à une facturation séparée et au paiement correspondant.

Les prestations de transport assurées éventuellement par la société font l'objet d'une facturation aux mêmes conditions que la vente.

### 4. INTERET DE RETARD

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit, au versement par le client d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat. Le recouvrement de ces sommes sera effectué par le service contentieux. Cette pénalité, calculée sur l'intégralité de sommes restantes dues, court à compter de la date de première mise en demeure jusqu'au jour du paiement de la totalité des sommes.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

### 5. DESTINATION DES OUVRAGES ET BIENS VENDUS - GARANTIES ET LIMITES DE GARANTIES

La société assure la garantie du vice caché des fournitures, reconnu comme tel, dans les conditions de droit commun.

Concernant les matériaux naturels mis en œuvre, la garantie est limitée comme suit :

- les échantillons définissent la tonalité générale, mais n'impliquent pas l'identité parfaite dans les couleurs et les veinages ;
- les veines cristallines, les agglomérats de micas font partie des caractéristiques propres aux matériaux naturels. A ce titre, ils ne peuvent donner lieu à la résiliation du marché, au refus de la marchandise, ou à une réduction de prix ;
- les matériaux artificiels et attributs décoratifs, étant notamment tributaires de la façon dont ils sont entretenus, sont exclus de la garantie ;
- le vieillissement naturel des matériaux suppose avec le temps une modification de l'aspect (diminution du brillant, transformation de la couleur, altération des surfaces ...) pour lequel aucune garantie ne saurait s'appliquer.

Le client dispose d'une garantie légale de conformité (articles L217-4 et suivants du code de la consommation). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la délivrance du bien. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la réparation soit le remplacement du bien dans la limite de la réglementation.

Le client dispose aussi de garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil). Il peut en user pendant deux (2) ans à compter de la découverte du vice. Au titre de cette garantie, le client peut obtenir soit la résolution de la vente, soit la réduction du prix de vente.

### 6. LIVRAISON

Le client peut demander à être livré des fournitures qu'il a achetées. Il s'engage à être présent lors de la livraison effective des fournitures au(x) lieu(x) désigné(s). Les délais de livraison portés sur la Commande sont toujours donnés à titre indicatif, en fonction des possibilités d'approvisionnement, et la société fera ses meilleurs efforts pour les respecter. Le dépassement de ces délais ne peut justifier une demande d'indemnisation de la part du client.

### 7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Il est stipulé et agréé sans réserve que la société se réserve la propriété des fournitures jusqu'à leur complet paiement, et ce quelle que soit la date de livraison. A défaut de paiement à l'échéance, même partiel, la société aura de plein droit la possibilité de reprendre les fournitures ou leur équivalent sans autre formalité. Le cas échéant, la restitution s'effectuera aux frais et risques du client. Ne constitue pas un paiement au sens de la clause, la remise d'un titre de paiement créant une obligation de payer.

En cas de mise en jeu de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés resteront acquis à la société, sans préjudice de tous autres droits de la société, au titre de la non-exécution des obligations du contrat.

En revanche, par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le transfert des risques de perte et de détérioration des fournitures sera réalisé dès leur livraison, le client devant s'assurer en conséquence. Le transfert de risque vaut également pour les dommages causés aux tiers en raison de l'utilisation des fournitures livrées par la société.

### 8. REPRISE

Les fournitures commandées par le client et livrées et acceptées ne peuvent faire l'objet d'une reprise, sauf accord préalable de la société. Le cas échéant, seuls les retours de fournitures figurant dans celles toujours proposées par la société à la vente et en parfait état dans leur emballage d'origine pourront être acceptés à la seule discrétion de la société et après vérification qualitative. En cas d'acceptation, un avoir sera alors établi.

## 9. ASSURANCES

La société est assurée pour les dommages susceptible d'être, occasionnés aux tiers par une Police Responsabilité civile n° 127110 56 souscrite auprès de MMA (territorialité monde) et pour les dommages relevant de l'article 1792 du code civil par une Police Responsabilité Civile Décennale n° F15006J158000 souscrite auprès de SMA (territorialité France et ROM).

La société (Mandataire d'assurance) est assurée en Responsabilité Civile intermédiaire d'assurance auprès de MMA, via un contrat n°127128691 (territorialité France et Pays de l'EEE).

## 10. FORCE MAJEURE

La société ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli à ses obligations, pour tout retard ou inexécution de ses obligations, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est un cas de force majeure.

Un cas de force majeure ne peut donner lieu à indemnisation ni entraîner la résiliation du contrat.

## 11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La société est le responsable du traitement des données collectées dans le cadre de la Commande.

Le client est informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique dans le cadre de la Commande sont nécessaires la gestion et la facturation de la commande et les éventuelles autorisations supplémentaires données au devis et sont destinées aux membres de son personnel habilités, aux sous-traitants et aux tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Les données collectées sont indispensables pour la gestion du dossier. A défaut, la Commande ne peut être prise en compte.

Conformément à la réglementation, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de mise à jour, de portabilité et d'effacement des informations qui le concernent ou encore de limitation du traitement. En outre, le client peut également s'opposer, pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement et à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le client peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la protection des données par courrier électronique à [dpo.donneespero@ogf.fr](mailto:dpo.donneespero@ogf.fr), ou par courrier postal à OGF, DPO, 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19, en joignant la copie de son justificatif d'identité.

Le client bénéficie du droit de donner des directives sur le sort de ses données après son décès.

Les informations recueillies dans le cadre de la Commande seront conservées pendant une durée de dix ans.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 12. RECLAMATION/MEDIATION

### a. Réclamation

En cas de difficultés liées à une Commande de fournitures ou de prestations de services, le client devra s'adresser au Service Relation Client de la société par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OGF  
Service Relation Client  
31 rue de Cambrai  
75946 Paris Cedex 19

A défaut de réponse, dans un délai de trois (3) mois, le client pourra saisir le médiateur dans les conditions décrites ci-dessous.

### b. Médiation

Conformément aux dispositions L612-1 à L616-3 et R612-1 à R616-2 du code de la consommation, en cas de litige, le Client peut recourir gratuitement au service de médiation assuré par le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires en vue de la résolution amiable dudit litige.

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires peut être saisi par :

- voie électronique via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet suivant :  
<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr>

- par voie postale à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Consommation des Professions Funéraires  
14, Rue des Fossés Saint-Marcel  
75005 PARIS

Il est rappelé au client que, conformément à l'article L612-2 du code de la consommation, l'une des conditions préalables à l'examen du litige par le médiateur est d'avoir tenté de résoudre préalablement le litige directement auprès du Service Relation Client d'OGF dans les conditions prévues ci-dessus.